

SOCIÉTÉS

**PROJETS DE FUSIONS
OU SCISSIONS**

13/01/2022

582088

Avis de fusion

**Compartiment CM-AM CASH de la SICAV « CM-AM SICAV » /
FCP « CM-AM CASH ISR »**

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme à Conseil d'Administration, société de gestion de portefeuille au capital de 3.871.680 euros, dont le siège social est situé 4 rue Gaillon, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 388 555 021, agissant en qualité de société de gestion du compartiment CM-AM CASH de la SICAV CM-AM SICAV .

Ont décidé de procéder à la fusion par voie d'absorption du compartiment CM-AM CASH de la SICAV CM-AM SICAV, par le FCP à créer CM-AM CASH ISR.

Cette opération de fusion a fait l'objet d'un agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers obtenu en date du 07/01/2022..

Elle sera réalisée sur les valeurs liquidatives du 18/02/2022.

Les actionnaires des actions IC, de capitalisation du compartiment CM-AM CASH de la SICAV CM-AM SICAV, recevront en échange de leurs titres de capitalisation des parts IC de capitalisation du FCP CM-AM CASH de la SICAV CM-AM SICAV.

Les actionnaires des actions ID, de distribution du compartiment CM-AM CASH de la SICAV CM-AM SICAV, recevront en échange de leurs titres de capitalisation des parts ID, de distribution du FCP CM-AM CASH de la SICAV CM-AM SICAV.

Les actionnaires des actions ES, de capitalisation du compartiment CM-AM CASH de la SICAV CM-AM SICAV, recevront en échange de leurs titres de capitalisation des parts ES de capitalisation du FCP CM-AM CASH de la SICAV CM-AM SICAV.

Les actionnaires des actions RC, de capitalisation du compartiment CM-AM CASH de la SICAV CM-AM SICAV, recevront en échange de leurs titres de capitalisation des parts RC de capitalisation du FCP CM-AM CASH de la SICAV CM-AM SICAV.

Les actionnaires des actions RC2, de capitalisation du compartiment CM-AM CASH de la SICAV CM-AM SICAV, recevront en échange de leurs titres de capitalisation des parts RC2 de capitalisation du FCP CM-AM CASH de la SICAV CM-AM SICAV.

En vue de rémunérer l'apport du FCP, la SICAV absorbante procédera à l'émission de nouvelles actions qui seront attribuées aux porteurs de parts du FCP absorbé, selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Nombre d'actions du compartiment CM-AM CASH} \times \text{Valeur de l'action du compartiment CM-AM CASH}}{\text{Valeur de la part du FCP CM-AM CASH ISR}}$$

L'échange des actions et parts pourra (le cas échéant) être assorti du versement d'une soufte.

Les actionnaires du compartiment CM-AM CASH qui, compte tenu de la parité d'échange, n'auront pas le droit à un nombre entier d'actions ou fraction d'actions du FCP CM-AM CASH pourront (le cas échéant) obtenir le remboursement du rompu ou verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une part entière ou fraction de part du FCP CM-AM CASH, sans frais pendant un mois.

L'opération de fusion sera réalisée sur la base des valeurs liquidatives du compartiment CM-AM CASH et du FCP CM-AM CASH calculées le 18/02/2022. A cet effet, les règles de valorisation du compartiment absorbé appliquées seront celles du FCP absorbant.

Les créanciers du compartiment absorbé de la SICAV fusionnant dont la créance est antérieure au présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour l'opération.

Le projet de fusion est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 07/01/2022.